L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville, IMPRIME PAR JEROME BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS: MARDI MATIN, 1er DECEMBRE 1835.

THEATRE DE LA RUE ST. CHARLES.

L'ouverture de ce Théâtre a eu lieu hier soir, et nous avons été, quant à nous, réellement surpris de tout ce que nous avons vu. La pompe et la magnificence de la salle, la grandeur et la régularité de l'édifice, le grand complet des artistes maintenant attachés à cet établissement, tout cela nous paraît un songe, une illusion, ou plutôt un phénomène extraordinaire, lorsque nous réfléchissons qu'il a fallu à M. Caldwell moins de 5 mois, y compris environ trente ou quarante jours consécutifs de mauvais temps, pour bâtir et installer, comme il l'a fait le plus beau théâtre des Etats-Unis. Les citoyens de la Nouvelle-Orléans ne manqueront pas que de donner de justes éloges au zèle et à l'activité de M. Caldwell, surtout ils s'empresseront de lui accorder le patronage auquel il a de si justes droits.

Le *School for scandal* et le *Spoiled Child* ont été les pièces de début de la nouvelle compagnie attachée au Théâtre de la rue St. Charles. L'administration ne pouvait pas mieux choisir. Le premier de ces deux ouvrages est sans contredit ce qu'il y a de mieux sur la scène comique anglaise et c'est en cette raison une des pièces de prédilection du public de la Nouvelle-Orléans. D'ailleurs Clara Fisher devait y paraître et rien que cela suffisait, à part le mérite de la nouveauté pour faire chambrée complète. Clara Fisher est la favorite du parterre et nous ne pouvons que remercier M. Caldwell d'avoir fait une aussi excellente acquisition. Miss Lane promet beaucoup et nous pouvons avancer qu'elle a fait le plus grand plaisir à tout l'auditoire dans le rôle de Maria.—MM. Decamp, (nouveau) Forbes, Barton, Cowell et Burke ont reçu de fréquens applaudissemens. Ces messieurs paraissent avoir une grande habitude de la scène et ne pas manquer de talent dans leurs emplois respectifs.

L'orchestre de son côté a rivalisé de zèle avec l'administrateur et la troupe entière pour donner toute la splendeur possible à cette première représentation. Les instrumens sont nombreux, surtout ceux à corde, (nous avons compté 11 violons et 4 basses, violoncelles ou contrebasses). Aussi, les effets d'orchestre ont ils été parfaitement rendus. L'ouverture de la Muette et celle de Robin des Bois ont été exécutées avec beaucoup de précision et d'ensemble. Il manquait cependant le hautbois qui a été remplacé par la 1re. clarinette, et l'octavin de rigueur. Le temps nous manque pour nous étendre d'avantage sur le premier début de la troupe attachée au nouveau théâtre. Nous trouverons sans doute l'occasion d'y revenir plus au long.

Dans le cours de la soirée, nous nous sommes rendu au théâtre de Bruc du Camp, pour y entendre deux artistes que l'on disait d'un grand mérite. Le 1er. est M. Curtdy 1re. flûte de ce théâtre, qui nous a étonné par le brillant mécanisme de son jeu; le second est M. Gambatti, qui nous a encore plus surpris par sa méthode profonde et par son jeu facile et assuré. L'instrument de M. Gambatti, est le corps à piston. Le public, sans doute, s'empressera d'aller apprécier par lui même le mérite de ces deux artistes distingués.

On nous annonce pour ce soir, au Théâtre de la rue St.-Charles, une représentation des Noces de Figaro, musique du célèbre Mozart. Le titre seul de cet ouvrage nous dispense de faire aucun commentaire à ce sujet.

Une lettre de Washington, datée du 11 du courant, contient ce qui suit: On présume que le gouverneur Cass, va être nommé ambassadeur en Angleterre, et que le général Wolf sera appelé au ministère de la guerre.

Nous lisons dans les gazettes du nord une nouvelle tellement importante pour le commerce maritime, que nous ne concevons pas qu'elle n'ait pas été publiée par ordre du gouvernement général dans les gazettes de tous les états du littoral des Etats-Unis.

"La tour à feu du cap Hatteras étant en réparation ne pourra exhiber son fanal que vers le milieu de janvier."

Nous lisons ce qui suit dans le *Républicain* de Franklin du 20 novembre:

"La goëlette *Grecian*, capitaine Hopkins, arrivée ici Mercredi dernier, venant de Matagorda, Texas, rapporte, que le 3 Novembre, à 11 milles à l'est de *Pass Caballo* la goëlette *San Felipe*, capitaine Hurd, armée et équipée à Brazoria, pour croiser dans ces parages, s'est échouée sur un banc de sable; le 7 courant elle fut remise à flot, et le même jour, se jeta de nouveau sur la terre, s'étant fait une voie d'eau.

IMPORTANTE DECISION.

Il y a quelque temps que nous avons annoncé à nos lecteurs que diverses assemblées avaient eu lieu à N. York et à Boston pour aviser aux moyens de secourir les colons du Texas. Plusieurs publicistes ont contesté aux citoyens des Etats-Unis le droit d'intervenir dans cette affaire. Cette question a été soumise au *Circuit Court* des Etats-Unis, à New-York, qui a décidé que ce n'était nullement contrevenir aux lois des Etats-Unis, de donner aux Texiens tous les secours possibles. Pour l'information des personnes qui s'intéressent à ce pays, nous donnons à nos lecteurs une traduction littérale de la décision des juges Thompson et Beets, prononcée le 13 novembre, devant le grand jury du *Circuit Court* de New-York.

"Le grand jury des Etats-Unis pour le district Sud de New-York &c. soumet respectueusement à l'honorable *Circuit Court* des Etats-Unis la question suivante relative à une affaire maintenant en délibération:

"Est-ce ou n'est-ce pas une violation de la 6e. section de l'acte du Congrès passé le 20 avril 1818, intitulé "acte additionnel à l'acte qui pourvoit à la punition des crimes contre les Etats-Unis, ci-défini", de tenir des assemblées dans ce district et de nommer des comités chargés de procurer des ressources et de faire des collectes pour aider les habitans du Texas à s'engager dans une guerre civile avec le souveraineté du Mexique, maintenant en état de paix avec les Etats Unis. (Signé) GIDEON TUCKER.

En réponse à la question ci-dessus, la cour n'examinera que les faits spécifiés et la section de la loi à laquelle on se réfère. La question est donc de savoir si des assemblées tenues dans ce district ou dans cet état, et si des comités chargés de procurer des ressources et faire des collectes pour aider les habitans du Texas à s'engager dans une guerre civile avec la souveraineté du Mexique, sont en contravention à la section de la loi précitée. La section ce cet acte est ainsi conçue:

Section 6.—Et qu'il soit de plus ordonné que si quelque personne dans le territoire ou la juridiction des Etats-Unis, commence, met sur pied ou pourvoit et prépare les moyens d'entreprendre une expédition militaire ou une entreprise pour agir d'ici contre les territoires ou les domaines d'un prince ou état étranger, ou d'une colonie, peuple ou district avec lesquels les Etats-Unis sont en paix, toute personne violant ainsi la loi sera ainsi réputée coupable de haute félonie et sera punie d'une amende qui n'excédera pas trois mille piastres et d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois ans.

Cette section ne s'applique seulement qu'aux expéditions militaires ou entreprise faites pour agir *des Etats-Unis* contre une puissance étrangère avec laquelle nous sommes en paix. "Aucune personne ne commencera ou mettra sur pied, ni pourvoira ou préparera les moyens d'entreprendre une expédition militaire pour agir *d'ici*, etc, c'est-à-dire des Etats-Unis ou des territoires soumis à sa juridiction. Des dons en argent ou de tout autre nature, faits aux habitans du Texas pour les aider à s'engager dans une guerre civile contre la souveraineté du Mexique, ne peuvent d'aucune manière être interprétés comme tendant à commencer ou à mettre sur pied, à pourvoir ou à préparer les moyens d'entreprendre une expédition militaire pour agir d'ici contre leur territoire.

En conséquence, la réponse à la question posée par le grand jury est que le fait ainsi établi ne constitue aucune violation de la 6e section de l'article précité.

NOUVELLES RECENTES D'EUROPE.

Le navire paquebot Samson, capitaine Chadwick arrivé de Londres du 10 octobre au soir et de Portsmouth du 12. Ces feuilles ne contiennent rien d'intéressant. Nous donnons cependant, à nos lecteurs, le peu de nouvelles qui valent la peine d'être traduites.

Des lettres de Gênes du 1er. octobre, annoncent que par suite d'un mal-entendu entre le gouvernement Portugais et celui de Sardaigne, des ordres avaient été donnés par le roi de Sardaigne, pour armer et équiper la flotte nationale.

La France, dit le London Globe, ne peut pas songer à réduire son état militaire, car le gouvernement a besoin de garder toute l'armée sur pied pour le maintien des lois et de l'ordre des choses actuelles.

Le *compte rendu* de la situation financière de l'Angleterre va bientôt être publié, et, il présentera, assure-t-on, une balance favorable.

Le Prince de Saxe-Cobourg, disent les journaux français, est désigné comme le future époux de la princesse Victoria, héritière présomptive de la couronne d'Angleterre.

Les conférences de Toeplitz ont dû se terminer le 3 ou 4 octobre.

On calcule qu'il a péri dans les déserts qui conduisent à la Mecque 40,000 hommes, victimes du cholera de la fatigue et de la misère. Ces mêmes journaux disent emphatiquement que la poussière des déserts qui environnent la ville sainte n'est que de la poussière humaine.

Un traité vient d'être conclu entre l'Espagne et le Portugal concernant la navigation du Douro.

Les blés espagnols pourront dorénavant, moyennant un léger droit arriver à Oporto pour y être transportés dans les provinces orientales de l'Espagne et même jusqu'à Cadix et Séville.

Le dernier numéro de la Sentinelle de Bayonne annonce que Don Carlos se trouvait à Santander, et que la colonne mobile sous les ordres du général Espeleta [illegible] par la colonne aux ordres du général Cordova.

C'est avec la plus grande activité qu'on procède au recrutement de l'armée de la Reine à la Corogne, à Cadix, à Xerez et partout. Une lettre du général Mina adressée à un de ses amis annonce qu'il va quitter Barcelonne et se porter de sa personne sur le théâtre de la guerre.

En France, le Maréchal [illegible] a succédé au Maréchal Mortier, à la grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

Il paraît que les idées de républicanisme se propagent en France même dans les rangs de l'armée. On nous assure que plusieurs officiers et soldats ont été arrêtés pour cause de leurs opinions.

Les nouvelles qui nous parviennent de Charleston annoncent la prochaine récolte d'oranges comme devant être très mauvaise, attendu que les ouragans et les gelées qui sont dernièrement survenus l'empêcheront de parvenir à maturité.

PEROU.—Une lettre de Payta (Pérou) 18 Juillet, annonce ce qui suit: Une réaction a eu lieu, et le général Gamarra, ex-Président, aidé par le général Santa Cruz, le chef suprême de Bolivie; est à présent dans le voisinage de Lima à la tête d'une armée de plus de 5000 hommes, et les troupes de Salavery passent journellement à son service. Nous espérons que la carrière du chef des rebelles touchera sa fin, et que bientôt le port de Payta sera ouvert au commerce.

COUR CRIMINELLE.

SEANCE DU LUNDI, 30 NOVEMBRE 1835.

L'honorable juge Canonge prend son siège à 11 heures.

Les nommés Benjamin Titrouville, Adison Murray, William Andewood sont amenés à la barre prévenus de vol.

Les chefs d'accusation présentés à la Cour par le grand jury leur étant lues ils plaident la non culpabilité.

M. Wathington, au nom de l'accusé Murray, demande que la continuation du procès soit renvoyée à mardi le 8 du mois prochain; vu que des témoins tout-à-fait nécessaires à l'accusé ne pourront se trouver en cette ville que vers ce temps. L'avocat présente des affidavits et remplit toutes les formes voulues par la loi.

M. le procureur général consent à la demande du défenseur de l'accusé.

La Cour fixe donc le procès du nommé Addison Murray au 8 du mois prochain.

M. Wharton sollicite la même faveur, au nom des deux autres accusés. Le procureur général redoute les conséquences de pareilles faveurs de la Cour. Il fait entrevoir les facheuses conséquences qui pourraient résulter de semblables procédés, et vu la conduite passée de ces individus ils ne méritent aucune indulgence de la Cour; le moyen leur ayant déjà réussi. Il finit cependant par faire fixer leur procès à mardi le 1 décembre prochain.

L'honorable juge Canonge s'adresse au jury, et après l'avoir félicité sur sa ponctualité et la manière habile avec laquelle il s'est acquitté de ses devoirs, le remercie au nom de l'Etat et le décharge.

Antonio Gordillo, nègre libre, accusé de meurtre sur la personne de Juan Benedicto est amené à la barre. L'accusation présentée par le grand jury, l'accusé plaide la non culpabilité.

Alexander Thompson Wood, prévenu du crime de meurtre sur la personne de George Clarkson, recuse également l'acte d'accusation et se déclare non coupable.

La Cour est ajournée à lundi prochain 7 du courant.

Discours de M. de Pontécoulant à la chambre des pairs, dans la discussion du projet de loi sur les cours d'assises

Les discussions de la chambre des députés ne nous ont permis de reproduire que d'une façon fort succincte les débats auxquels a donné lieu, à la chambre des pairs, le projet de loi sur les cours d'assises. Cependant ces débats n'ont été ni sans débat ni sans franchise. Si on a généralement regretté le silence des pairs jurisconsultes à qui revenait de droit l'examen des questions soulevées; s'il a fallu tirer argument contre le projet, non de leurs paroles, mais de leur silence, d'autres pairs n'ont pas hésité à battre en brèche le système proposé, fidèles, en ce point comme en tous les autres, aux doctrines libérales qu'ils ont constamment pratiquées et défendues. Parmi les vétérans de nos assemblées, qui n'ont jamais failli à la cause sainte des lois et de l'humanité, M. de Pontécoulant avait sa place marquée, et sa parole grave et éprouvée n'a pas fait faute aux principes dans cette circonstance. Nous reproduisons son discours, qui a fait une vive impression sur l'assemblée, même après la brillante improvisation de M. Villemain.

La discussion se trouvant replacée au point où elle était hier, et M. le garde-des-sceaux n'ayant fait qu'expliquer de nouveau et de la manière la plus claire, le but de sa proposition, qui avait reçu l'assentiment de la commission, je me retrouve aussi moi-même dans la position où j'étais hier, qui est de croire que je ne puis y donner mon assentiment.

Je ne voulais que constater mon opposition à cette mesure, mais mon opinion, avant d'être prononcée, a été combattue; et je pourrais même dire condamnée d'une manière si forte, que j'ai cru devoir la proclamer hautement, l'appuyer par plus de développemens que je ne l'aurais fait sans cela.

Je pourrais peut-être m'en référer à ce qu'a dit hier mon jeune collègue et ami M. Villemain; mais il est des circonstances où il faut que les vétérans entrent aussi en ligne; et ne pas sentir en soi tous les moyens désirables pour soutenir ses opinions, n'est pas, selon moi, une raison pour les déserter.

Je déclare donc que je ne puis admettre la mesure proposée, et je vais en donner les motifs.

Cette mesure est entièrement contraire aux principes judiciaires de notre jurisprudence criminelle, principes si clairs qui, par leur nature, sont bien autrement impérieux, inflexibles que les principes politiques, parce qu'ils reposent directement sur la conscience et sur le droit, et que par conséquent ils sont moins accessibles aux déviations des circonstances.

J'ai toujours pensé qu'une loi de procédure devait avoir pour objet deux choses: d'abord d'assurer à la société des garanties contre les attaques dont elle peut être l'objet, contre les hommes pervers qui voudraient la détruire ou la troubler; mais aussi de donner des garanties aux inculpés contre les dangers de la prévention, de la présomption, de l'entraînement des passions, et enfin, autant que possible, contre toutes les erreurs inhérentes à la faiblesse humaine. Je crois que cette maxime représente l'intérêt de la société, qui est sans doute que les coupables soient punis, mais qui est encore plus que les innocens ne courent jamais le risque d'une condamnation.

Montesquieu a écrit en tête de l'*Esprit des Lois*: "Les formes des jugemens criminels importent au genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde." Et plus loin il ajoute, et ceci est particulièrement applicable à la discussion: "Si vous considérez les formalités de la justice sous le rapport seulement de l'intérêt de la répression, vous pouvez être amené à point de vue de la sécurité et de la liberté, de la vie et de l'honneur des citoyens, il arrivera souvent que vous trouverez qu'il y en a trop peu.

Telle est à peu près la position de la question. M. le ministre croit qu'il y a trop de formalités, moi je crois qu'il n'y en a pas assez pour assurer la justice, dans la mesure qu'il propose, et il ne peut arriver aucun cas, quoi qu'on dise, où l'instruction d'une affaire dure une année. Je rappelerai à ce sujet ce qui n'a été contredit, c'est que les affaires de Bories et de Berton ont été achevées en très-peu de temps. On n'a pas compté par années, je ne crois pas même qu'on compte par mois.

C'est sous cette inspiration de respect pour toutes garanties qu'ont été établies les formes stipulées dans le Code, formes qu'on voudrait retrancher aujourd'hui. Non seulement l'écrivain dont je viens de parler, mais tous les autres publicistes de l'Europe ont proclamé les mêmes maximes; tous ont établi, soutenu, enseigné, que les formalités de la justice étaient toutes des garanties; que restreindre, supprimer quelques-unes de ces formalités, c'était restreindre ou supprimer les garanties que la société doit à ceux qu'elle poursuit de tout le poids de son autorité et de sa puissance.

C'est sous ces inspirations que le Code Napoléon avait établi les deux garanties qu'on veut supprimer aujourd'hui, c'est-à-dire la chambre du conseil et la chambre d'accusation.

M. le garde des sceaux a clairement établi le point de la question. Il ne s'agit point de rien changer en ce moment à la constitution du jury, à la poursuite du procureur général; il s'agit de supprimer les décisions de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, que M. le garde-des-sceaux ne regarde point comme des garanties. Je pense, moi, comme ceux qui ont établi ces formalités, qu'elles sont des garanties nécessaires à conserver, qu'elles sont de droit acquises aux citoyens français qui en sont en jouissance, sans nul conteste, depuis vingt sept ans. Ces magistrats qui ont suffi à l'empire, qui ont suffi à la restauration, qui ont suffi pendant les cinq premières années de notre monarchie constitutionnelle, on vient aujourd'hui pour la première fois, non seulement en demander la suppression, mais on veut encore prouver que ces garanties ne sont nullement utiles aux citoyens, et que même, en y regardant de plus près, ils doivent désirer de ne point avoir ces garanties qui embarrassent la justice et les embarrassent eux-mêmes.

Il a été constamment reconnu que les lois de détail, les lois spéciales, et même les lois de circonstance, doivent toujours être maintenues en une sorte d'harmonie avec l'ensemble de la législation générale; sans cela elles y feraient tâche, parce qu'elles seraient en contraste avec l'esprit qui a déterminé l'ensemble de la législation.

Eh bien! l'esprit de la législation est contraire au changement proposé, contraire à l'institution qu'on veut substituer à ce qui existe aujourd'hui. En effet, l'esprit de la législation criminelle a été d'établir, à toutes les phases par où pouvait passer un homme inculpé d'un crime, des juges indépendans du pouvoir. Ainsi, un homme inculpé trouve au premier degré des magistrats de première instance; au second degré, il trouve des juges plus élevés, qui réunissent ces deux qualités d'être nommés par le roi et d'être inamovibles et par conséquent indépendans.

On a toujours considéré que c'était un droit inhérent aux citoyens français de ne pouvoir arriver dans les cours d'assises sous le poids d'une accusation de crime, sans que leur affaire ait été pesée, examinée par des hommes indépendans par la loi et par leur position, avant d'arriver à d'autres hommes indépendans aussi, qui sont les jurés. Cela n'existe pas dans la mesure qui nous est proposée. Ce magistrat unique qu'on substitue à ces juges de première instance et à ces conseillers de cour royale, c'est un homme très élevé dans la hiérarchie judiciaire, très-élevé dans l'opinion et l'estime de tout le pays sans doute, mais un homme cependant dans la dépendance du gouvernement, dans la dépendance de tous les ministres.

Eh bien! c'est absolument contraire, non seulement à la lettre, à l'ensemble de notre législation générale, mais à son esprit et attentatoire aux droits des citoyens français. Le droit public des Français est établi sur les bases que je viens d'exposer, et jamais il n'avait été attaqué jusqu'à cette époque. Il est même à remarquer que c'était une distinction dans la liberté et les franchises que ce qui est établi par le Code Napoléon; car, avant que ces vingt-sept années de pleine jouissance des garanties magistrales, il y avait une garantie beaucoup plus grande qui a duré dix-sept années: c'était le jury d'accusation. Qu'on s'indigne pas que je voudrais le rétablir. Je suis de ceux qui ont applaudi de plein cœur au changement. Les esprits n'étaient pas mûrs. Un jour cette institution pourra être établie en France; mais ce temps est encore fort loin de nous. Je demande seulement le maintien du Code Napoléon qui subsiste depuis vingt sept ans en pleine vigueur. Si l'esprit de la législation est contraire à la suppression de l'institution que l'on réclame, il l'est aussi à la personne de celui par lequel on veut le remplacer, puisqu'à la place de cette garantie on n'en donne d'autre que celle d'un magistrat amovible, à qui jusqu'à présent on n'avait pas reconnu le droit de statuer sur le sort d'un citoyen français.

Les fonctions du ministère public sont toutes positives, elles sont assez déterminées, assez élevées; mais elles sont assez délicates aussi, et, par la même raison, pour qu'on ne veuille pas y joindre d'autres qu'il ne pourrait pas bien remplir. Le ministère public est en quelque sorte l'ame de l'administration de la justice; c'est lui qui met tout en mouvement, mais il ne décide rien: tout requérir, rien faire, rien décider, surtout rien juger, parce qu'il n'a pas le caractère de juge, tels sont les principes qui me paraissent dominer la question sur tout ce qu'on a dit jusqu'à présent a porté sur des détails de procédure; et peut-être les principes généraux qui ont été mis en avant par mon honorable collègue et ami M. Villemain, étaient dignes de quelque réflexion, et d'être combattus si on ne les admettait pas. Tant qu'ils ne le seront pas, je les maintiendrai dans ma conviction la plus profonde.

On a mis en avant plusieurs motifs, parmi lesquels M. le garde-des-sceaux me paraît avoir principalement vu la célérité. Certainement c'est une bonne chose en matière judiciaire que la promptitude. Mais l'adage commun dit: *bonne et prompte justice*. On n'a jamais dit *prompte justice* seulement. Sans doute, justice prompte, mais surtout équitable, éclairée, calme.

On s'est appuyé d'exemples analogues à ce que propose le projet; on a dit que la citation directe existait dans une loi récente. Mais l'occasion des délits de la presse, on, des délits de la grande différence, il s'agit de délits déférés à la police correctionnelle. Sans examiner si cette attribution est telle qu'elle aurait, je dis qu'à cause de la grande différence, [illegible] dans cette loi un point de comparaison [illegible] surtout comme un premier pas fait vers cette [illegible] je ne voudrais pas voir la législation criminelle s'engager.

Avant tout c'est un premier pas, c'est pour moi une raison de plus pour combattre le second, parce que de là au troisième je vois très peu d'espace, et qu'après avoir par les motifs émis jusqu'à présent la mesure de supprimer la garantie des chambres du conseil et d'accusation pour de certains crimes spéciaux, il y a bien moins loin de là à donner la même attribution pour d'autres crimes encore, et bientôt peut-être pour tous les crimes, que de passer de la mesure actuelle pour les délits de la presse aux crimes emportant peines afflictives et infamantes.

On a dit aussi que c'était seulement pour une classe de crimes. C'est clair, l'exposé le dit; mais dans le rapport de la commission, j'ai vu fort rapetisser le catalogue de ces crimes, il semblerait, d'après ce qui a été dit, qu'il ne serait question que des hommes pris en flagrant délit, les armes à la main, en cas de rébellion. Quand même il ne s'agirait que de ces coupables, je ne voudrais pas laisser à un homme seul le droit de les mettre en accusation; mais il y a beaucoup d'autres cas. Hier on vous a lu la longue nomenclature de toutes les infractions qui peuvent amener à être conduit en cour d'assises sans jugement préalable de chambre d'accusation, aux termes de cette loi.

D'ailleurs je suis d'une bien grande franchise, je suis en opposition même sur ce point de principe avec les auteurs de la mesure et ceux qui la soutiennent; car s'il n'y avait pas la garantie de la chambre d'accusation pour les autres crimes, je la voudrais pour ceux-là. Il ne s'agit pas de dire, quoi! vous défendez des gens pris les armes à la main, des rebelles! La question n'est pas là; elle est de savoir si ce sont des rebelles, s'ils ont été pris les armes à la main, s'ils sont coupables. Le jury seul, qui est sans préparation, peut avoir beaucoup de peine à déterminer ces cas, et à prononcer sciemment en conscience, ou l'acquittement ou la culpabilité, quand rien n'a été préparé par des magistrats. Et d'ailleurs il est sensible que de tous les crimes possibles, il n'y en pas où les méprises soient plus faciles, les erreurs plus fréquentes; il n'y en a aucune où il faille, je crois, prendre plus de précautions, de sagesse et de mesure dans des crimes de cette nature-là, et d'une aussi grande gravité.

On a cité aussi en exemple que le procureur du Roi avait voix délibérative à la chambre du conseil; il a même voix prépondérante, car son opinion peut l'emporter. Cela ne lui donne pas pour cela la qualité de juge. La preuve que ce n'est pas à titre de juge, c'est que la loi accorde la même prérogative à la partie civile.

On a cité hier les cours spéciales. Est-ce à l'appui de la demande de la suppression des chambres d'accusation?

M. Cousin- J'ai dit que le changement de juridiction est tout.

M. Le comte de Pontécoulant: Je ne parle pas de Blackstone, parce que je sais mieux la loi française que la loi anglaise. Je n'aime pas beaucoup les autorités; j'aime mieux les raisons. Les autorités é cogères, je ne les admets pas. Il y a, dans quelque pays que ce soit, tant de dissemblance d'un pays à un autre, que les ressemblances sont bien peu de chose et sont toujours bien près de disparaître quand on regarde attentivement.

On dit encore, il y a avantage pour les accusés parce qu'ils seront acquittés; je veux le croire, mais cependant il ne faut pas perdre de vue que les acquittemens seront présentés comme un grand malheur s'ils sont fréquens. Je ne veux pas entrer dans de grands développemens à ce sujet. Je m'aperçois que vous trouvez que je parle depuis long-temps (Non! non!) Je vais terminer. On dit que ces accusés seront acquittés; peut-être ils le seront, mais ils seront obligés de paraître devant la justice:

M le garde-des-sceaux nous a annoncé une chose fort désirable, mais qui malheureusement est loin de nous, de nos mœurs publiques, qui ne se changent pas en un jour au gré de ceux qui font des lois; il se passera bien du temps encore avant que le public ait fait cette différence d'un homme comparaissant devant la cour d'assises, accusé par la cour royale, et de celui qui n'est accusé que par le procureur-général. Qu'il soit accusé par l'un ou par l'autre, il n'en sera pas moins tenu de comparaître sous le poids d'une accusation capitale ou d'une accusation entraînant des peines afflictives ou infamantes, et le forçant à comparaître sur la sellette d'infamie. Je crois qu'il n'y a plus de sellette, c'est un fauteuil; mais il y a toujours sur les bancs de la cour d'assises une sellette morale d'infamie.

Quelques dispositions que puisse prendre M. le garde-des-sceaux, vous ne pouvez pas faire que cet homme n'arrive pas sur ces bancs immédiatement avant et après un assassin, un voleur de grand chemin, un faussaire; qu'il y paraisse sous le poids d'une accusation capitale, quoique ce ne soit que par le procureur-général qu'il y ait été envoyé, et qu'il suffise de la boule d'un juré inattentif pour le plonger avec les hommes qui l'ont précédé sur le même banc, dans les bagnes, dans ces retraites d'infamie et d'horreur.

Il est une autre chose que je n'articule qu'avec la plus profonde douleur: c'est qu'en même temps qu'on diminue les garanties pour l'accusation, on diminue d'un autre côté les garanties pour le jugement, et qu'ainsi pour la peine capitale, les galères, pour la mort prompte ou la mort lente, il suffit, pour l'accusation, de la volonté d'un seul homme; et pour les condamnations, de la boule d'un seul juré. Tel sera donc le droit public des Français en 1835. Je ne reponsse de toute ma conscience.

VARIETES.

Funestes effets de sanglantes exhibitions.

On sait que les Anglais sont passionnés pour les fortes émotions. Spéculant sur ce penchant national, un individu vient d'ouvrir à Londres un établissement dans lequel on voit une représentation fidèle de l'assassinat *Fieschi*. Une machine infernale semblable à celle de Paris, est placée à la fenêtre d'un appartement meublé comme la petite chambre du Boulevard du Temple. Une statue de cire, de grandeur naturelle et d'une ressemblance frappante, représente Fieschi au moment où il tombe frappé par les éclats de sa propre machine. Le tout est si fidèlement représenté, les blessures de l'assassin sont si bien mises à nud qu'on assure que ce spectacle est vraiment affreux. Un certain M. Stainhout, d'une imagination très faible, alla voir cette représentation, et il en revint tellement frappé que, dans un accès de folie, il égorgea son propre enfant, et allait attenter à ses jours lorsqu'il en fut empêché par son voisin M. G. Bales, accouru aux cris de la malheureuse victime. Mais ce même M. Bales venait lui même d'assister au spectacle Fieschi, et peu de temps après, frappé d'horreur à la vue de cette réelle et sanglante tragédie, il devint dans une telle agitation qu'on eut beaucoup de peine à le ramener chez lui. Cette même nuit, se levant en sursaut, et poussant des cris affreux, ce malheureux répétait à sa femme: "les voilà, les voilà" lorsqu'il tomba mort sur le plancher frappé d'une attaque d'apoplexie.

Le coroner a rendu un jugement et verdict suivant: "Mort des suites d'une attaque d'apoplexie produite par sur-excitation et frayeur."

HYGIENE.

Préparations diverses contre les engelures non ulcérées.

Nous entrons dans la saison où les engelures viennent régulièrement attaquer une grande partie des habitans de cette ville. Nous croyons donc être utile au public en publiant plusieurs recettes qui ont été employées avec succès dans ce genre de maladie.

Les engelures ne se montrent guère après l'âge de la puberté, mais le petit nombre qu'elles occasionnent est une incommodité insupportable contre laquelle on a conseillé inutilement bien des remèdes de bonnes femmes.

Les formules suivantes peuvent être employées sans aucun danger, leur variété fournit à chacun le moyen de choisir le remède qui s'accommodera le plus à sa constitution propre; mais, et ce conseil n'admet point d'exception, on doit éviter avant tout de laver les parties affectées d'engelures avec de l'eau tiède, de faire sur elles les applications émolientes, relâchantes, et de les laisser habituellement couvertes de vêtemens humides.

No. 1. Prenez; Baume de Fioraventi—4 onces; acide muriatique 24 gouttes: mêlez pour frictionner matin et soir, les parties malades.

No. 2. Prenez: Alcool vulnéraire, 2 onces—Hydriodate de potasse 2 gros—Iode 2 grains—Eau distillée 7 onces: mêlez, filtrez, employez comme ci-dessus.

No. 3. Prenez: Eau distillée 4 onces—Sous-acétate de plomb 1-2 once—alcool de melisse composé 1-2 once: même usage.

No. 4. Prenez: Eau distillée 4 onces—acide muriat. ou hydrochorique 1 once: même usage.

No 5 Prenez: Eau distillée 4 onces—muriate d'ammoniaque 1-2 once—alun (sulfate d'alumine) 1 gros—alcool de romarin 3 gros: même usage.

No. 6. Prenez: Eau-de-vie camphrée 8 onces—teinture de benjoin 1 once: mêlez.

On enduit avec un pinceau ou les barbes d'une plume les parties tuméfiées par les engelures, et on laisse sécher.

Pâte d'amende composée contre les engelures naissantes.

Prenez:—Amandes amères mondées	1-2 livre,	
Miel pur	6 onces,	
Alcool saturé de camphre	}	1-2 once ch.
Farine de moutarde noire	}	
Alum dissous dans un peu d'eau	}	2 gros de ch.
Oliban en poudre	}	
Jaunes d'œufs	8.	

Faites une pâte bien homogène (bien liée et assez grumeleuse) et servez vous en comme d'une pâte d'amande pour laver, matin et soir, les mains avec de l'eau froide.

Cette pâte est excellente, mais elle exige un grand soin pour sa préparation.

Remèdes contre les engelures ulcérées.

No. 1. Prenez: Miel blanc—onguent des styrax; de chaque quantité suffisante: mêlez exactement et pansez les plaies avec un plumasseau de charpie enduit de ce mélange. En peu de jours les ulcérations seront cicatrisées.

Prenez:—Huile d'amandes douces. . . 2 onces.
Eau de chaux . . . 2 onces.
Teinture d'iode . . . 1 gros.
Extrait [illegible] Rousseau . . . [illegible]
Mêlez le tout—On [illegible] les ulcérations soir et matin.

DERNIERES DATES.

New-York	14 nov.	Boston	14 nov.
Philadelphie	16 „	Baltimore	17 „
Charleston	21 „	Washington	17 „
Paris	8 oct.	Liverpool	8 oct.
Havre	4 „	Londres	10 „

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 30 Nov. 1835.

ACTIONS.

Ventes faites au Bureau les Courtiers.
20 Banque de la Cité. [illegible]
10 Comp. d'Assur. des Merchants [illegible]

COTON.

58 balles Louisiane. - 17cts.

Havre 4 octobre.

Les ventes de Coton montent cette semaine à [illegible] balles; les arrivages sont de [illegible] 400 balles. Le marché est ferme.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

PARTIS.

Navire Michigan, Pratt, Liverpool, J C Cammack.
Navire Ohio, Bucker, Boston, Stetson & Avery.
Brick Ro[illegible], Weldec, Havane, R. Groning & co
Bat. à vap. South Alabama, Mark, Mobile, capit.

ARRIVES

Bateau de remorque Shark, Thomas, des passes, avec le brick W.n. Davis, et les goëlettes W[illegible]-Wich, et Mewcastle.
Brick Wm. Davis, Cornish, de Malaga.
Goël New[illegible], de la Havane.
Goël With Witch, Knox, de la Mobile.
B teau à vapeur Ben[illegible], Irwin, de Cincinnatti.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 1er DECEMBRE.

Pour le deuxième début de Mr. AUGUSTE.

La première représentation de la reprise de

LUCRECE BORGIA,

Drame en 5 actes, a grand spectacle, de M. Victor Hugo.

DISTRIBUTION.

Don Alphonse d'Este,	MM. Auguste.
Gennaro,	Perrin.
Gubetta,	Victorin.
Maffio Orsini,	Delabre.
Jeppo Liveretto,	Eugène.
Don Apostolo Gazella,	Alfred.
Ascanio Petrucci,	Irma.
Oloferno Vitellozzo,	Guérineau.
Rustighello,	St.-Victor.
Astolfo,	Marchand.
Un huissier,	Hénique.
Dona Lucrezia Borgia,	Mmes. Clozel.
La Princesse Négroni,	Girardot.

Moines, Seigneurs, Pages, Gardes, etc.

Suivi par

RATAPLAN

OU LE PETIT TAMBOUR.

Vaudeville en 1 acte 1: MM. Sevrin et Vizentin.

DISTRIBUTION.

Michaud, aubergiste,	MM. Victorin.
Vieux Canon, sergent,	St.-Amand.
Samsonnet, tûre;	Alfred.
L'Eveillé,	Mmes. Millot-Jobey.
Marceline,	Petit.
Georgette,	Adeline.

Incessamment la première représentation de ROBERT-LE-DIABLE, Grand opéra en 5 actes.

Théatre de la rue St. Charles.

CE SOIR, 1ER. DECEMBRE.

LE MARRIAGE DE FIGARO,

Susanne,	Me. Gibbs.
La comtesse,	Miss Cushman.
Figaro,	MM. Latham.
Comte Almaviva,	Hunt.
Chérubin,	Finn.

Suivi de

UNFINISHED GENTLEMAN,

Bill Douny,	M. Latham.

qui a rempli ce rôle 60 représentations successives à la satisfaction de l'auditoire du Park Theatre.

James Miller,	M. Cowel.

La célèbre Miss Jarman, est arrivée et a contracté un engagement pour cinq représentations, ainsi que M. Tecran. Ils débuteront par le Hunchback. Norton, le célèbre trompette donnera ce soir un concert. Les directeurs ont le plaisir d'annoncer au public que M. Larkin vient d'arriver de Londres après une traversée de trois mois, et paraîtra bientôt dans le grand Opéra.

PRIX DES PLACES:

Sièges dans les loges privées et parquet	$1 50
Loges de l'amphithéatre et parterre	1 00
Pour les personnes de couleur	1 00
Amphithéatre des galeries	50
Esclaves	50

Les esclaves ne pourront être admis s'ils ne sont munis d'un permis de leurs maîtres.

AVIS.—La barque française Jeune France, capitaine Fabre, et en débarquement deux jours plus tard que le chemin à confisses. Les consignataires voudront bien venir recevoir leurs marchandises.

28 nov—3

Les consignataires par le brick Caroline, de la Havane, sont priés de vouloir bien envoyer leurs permis à bord et prendre livraison de leurs marchandises.

27 nov

Paroisse Ascension—Cour des Preuves—En vertu d'un décret de la Cour des Preuves de la paroisse Ascension, du 6 du 16 Novembre 1835, rendu sur la pétition des exécuteurs testamentaires de feu Antoine Peytavin, il sera offert en vente publique et à l'encan, par le juge soussigné, lundi 21 décembre 1835, et jours suivans, les biens ci-après décrits, appartenant à la succession de feu Antoine Peytavin, savoir:

1o. **Une Habitation** établie en sucrerie, située dans la dite paroisse Ascension, près de Donaldsonville sur la rive droite du fleuve, ayant six arpents, plus ou moins, de face, et quarante arpents de profondeur, avec une ouverture d'environ cinq degrés, bornée en haut par la terre de l'Eglise et en bas par celle de Eugène Lacroix; ensemble les améliorations qui sont dessus, savoir: maison de maître, cuisine, cabanes à nègres, magasin, sucrerie et dépendances. Il y a des cannes emmatelassées pour planter plus de cent arpents, et il y a environ cent arpents de souches. A la dite habitation est attachée la ferme de la terre de l'Eglise, qui expirera en Mars 1841. La rente à payer annuellement, le 19 Mars, aux marguilliers, est de deux cent cinquante piastres. On vendra aussi avec l'habitation, tous les droits d'Antoine Peytavin à la double concession, derrière et adjacente à la dite habitation, ayant 160 arpents de superficie, selon le plan.

2o. **Une Habitation**, établie en sucrerie, située sur la rive gauche du Bayou Lafourche, à environ deux milles de Donaldsonville, ayant treize arpents de face, plus ou moins, sur environ vingt cinq arpents de profondeur, bornée en haut par Jean Bucquoi, et en bas par François Monson, ayant les limites suivantes; ensemble, les améliorations qui sont dessus, consistant en une maison de maître, cuisine, magasin, cabannes à nègres, sucrerie et dépendances.

3o. **Un Terrain** situé au faubourg Lessard, près de Donaldsonville, ayant 60 pieds de face sur la rue Lessard et 180 pieds de profondeur, borné d'un côté par un terrain de F. Terrio, et de l'autre par un terrain de Vve. Dumas Lessard, maintenant femme d'Evariste Leblanc, et les édifices qui sont dessus

4o. 73 Esclaves, dont 37 hommes, 26 femmes et 10 enfants. Il y a dans le nombre plusieurs nègres à talents.

5o. Une grande quantité d'objets mobiliers chevaux, bêtes à cornes, instruments aratoires, meubles, batterie de cuisine, mulets, fourrages, &c.

Termes et conditions de la vente—Les objets de nature mobilière, payables en mars prochain; les esclaves payables en trois paiemens égaux dont le premier échéra le 15 Janvier 1837, le second le 15 Janvier 1838, et le 15 Janvier 1839. Les immeubles, payables en trois paiemens égaux, dont le premier échera le 15 Janvier 1837, le second le 15 Janvier 1838, et le troisième le 15 Janvier 1839. Les acquéreurs des objets, soit immeubles, soit meubles, fourniront des billets endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires, payables au bureau d'escompte et de dépôt d'une des Banques établies à Donaldsonville, portant intérêt à raison de dix pour cent par an, après l'échéance en cas de retard, avec hypothèque spéciale sur les immeubles. Les frais des actes de vente, et d'enregistrement d'hypothèque, seront à la charge des acquéreurs.

1 déc.—6 2ps. EDWARD DUFFEL, Juge.

Paroisse St. Charles—Les Président, Directeurs et Compagnie de l'Association Consolidée des Planteurs de la Louisiane contre Onésiphore St. Amand et dame Fortier, son épouse.—Samedi 9e. jour du mois de janvier 1836, à dix heures du matin, en vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable cour de district et pour le premier district judiciaire de cet état, j'exposerai en vente publique et sur les lieux les objets suivans, savoir: une habitation située dans cette paroisse de St.-Charles, sur la rive droite du fleuve, mesurant 25 arpens de face au fleuve, sur lesquels neuf arpens ont 80 arpens de profondeur, et les seize autres 40 arpens. Cette habitation ouvrant de huit degrés est bornée du côté d'en haut par celle de M. A. Massicot, et du côté d'en bas par celle de N. Fortier; ensemble avec les établissemens, améliorations et une machine à vapeur qui s'y trouvent, ainsi que trente chevaux, trente paires de bœufs et aussi soixante-onze esclaves nommés comme suit:

Lubin, Jean-Pierre, Bonhomme, André, César, Grand homme, James, Pierre, Lindor, Théodore, Valsin, Aissa, Alexandre, François, Barnabé, Henry, Apollon, Richard, Paul, Albert, Julien, Noël, congo, Lariborte, Molière, Osis, Lee, Thom. Jean-Baptiste, Jean, Henri, Honoré, Jacques, Colas, Antoine, Rémi, Massavill, Virgile, John, Raphaël, Noël créole, Jean-Louis, Hirum, Azor, Mille et son enfant de quinze jours; Lise et son enfant Louise de trois mois, Charlotte et ses deux enfans Zéphirin et Palmire, Catherine, Mélanie, Henny et son enfant Babé, Jenny et ses trois enfans Cécilia, Cécile et Basile, Grande Louise et son enfant Baptiste, Rose et son enfant Mathurin, Marie, Cocot, Lucy, Sophie, Henriette, Ketty, Alaire, Mery, mis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant

Paroisse St. Jean-Baptiste, 1er. décembre 1835.

1er. déc. 6 2ps. A. LUMINAIS, shérif.

Chapeaux Castor à forme basse à la mode.—Les soussignés viennent de recevoir par le navire Mississipi, un grand assortiment de chapeaux castor à forme basse de la meilleure qualité, qu'ils offrent à vendre à leur magasin, no. 15, rue de Chartres.

17 nov JAS. EVANS & Co.

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI. — Le solide bateau à vapeur **Baltic**, cap. Garrier, ayant une partie de son chargement engagé, partira immédiatement pour la susdite destination et les ports intermédiaires. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

1er. déc. FORSYTH, GOODWYN & Co. Rue Poydras.

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI. — Le superbe steamer **Henry Clay**, capit. John A. Holton, ayant une chambre haute et de beaux logemens, a déjà une partie de sa cargaison engagée. Il partira positivement pour la susdite destination et les ports intermédiaires, dimanche prochain, 6 du courant.

Pour le reste du fret ou pour passage, s'adresser à bord ou à FORSYTH, GOODWYN & Co.

1er. déc. Rue Poydras.

POUR SANTIAGO DE CUBE—La Polacre Espagnole **NINFA**, capit. Zaragoza, ayant une partie de son chargement engagé, partira immédiatement pour la susdite destination. Pour la balance du fret ou passage, s'adresser à

1 déc M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.

A louer ou à fréter—La barque fine voilière **MARIE**, de Baltimore, doublée, clouée et chevillée en cuivre, capitaine John S. Curra. S'adresser à

1 déc HARRISON, BROWN & Co. no. 47, rue Bienville.

Gardes d'Orléans.—ATTENTION !!!—Les deux compagnies prendront les armes, conformément aux réglemens, Dimanche prochain 6 du courant, à 8 heures précises du matin, habit bleu, pantalon bleu, équipement complet. L'appel se fera à 8 heures précises. Par ordre du capitaine.

1 déc G. CRUZAT, serg. major.

Chasseurs à Cheval d'Orléans.—L'escadron montera à cheval Dimanche prochain, 6 décembre, et se réunira sur la place ordinaire du rendez-vous, à 9 heures précises du matin. Par ordre du capitaine. (1 déc) L. P. BRYAN, adj. et major.

ACTIONS de la presse à coton d'en bas, à vendre par THOMAS FELLOWS,

1er. déc. Rue de Chartres, No. 39

Trésorerie de l'Etat.—Nouvelle-Orléans, 28 Novembre 1835.—Avis—Les contribuables de la paroisse d'Orléans, qui doivent des Taxes d'Etat pour l'année 1834, sont prévenus d'avoir à payer d'ici au 15 décembre prochain, époque à laquelle les comptes de ces arriérés seront remis au sherif, pour en faire le recouvrement conformément à la loi. F. GARDERE, Trésorier de l'Etat.

Banque des Artisans et des Négocians.—Nouvelle-Orléans 1er. décembre 1835.—Les actionnaires de cet établissement sont par les présentes prévenus que l'élection annuelle des directeurs aura lieu à la maison de banque Lundi 4 janvier prochain entre 10 heures a. m. et 2 heures p. m.

1 déc—6t SAM. C. BELL, caissier.

AVIS—Les soussignés ont aujourd'hui formé une société de commerce en cette ville, comme commissionnaires en général, sous la raison de Samuel Thompson & Co. SAMUEL COMLY, SAMUEL THOMPSON, RICHARD CHARLES.

1 déc—6

Le soussigné prévient le public que depuis le 19 novembre dernier, il a vendu à madame veuve Mouton, son fonds de magasin de comestibles situé à l'encoignure des rues de Chartres et Toulouse, en conséquence il prie tous ceux qui lui doivent de vouloir bien solder leurs comptes le plutôt possible.

M. J. B. Jeanbart est chargé de faire ses recouvrements. (1 déc—6) J. P. DESBOIS.

Bœuf en saumure et porc frais.—150 barrils porc mess; 100 boucauds porc fumé de Cincinnati; côtes et épaules, à vendre par LANDIS & IRWIN,

1 déc no. 14, rue Poydras.

M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co. offrent à vendre, 84 ballots de cire vierge, en débarquement de la goëlette Ninfa, 86 sacs de café frais de la Havane, 70 sacs et 14 futailles café vert de Santiago. 1 déc

Vin de Malaga.—20 barrils de vin sec et doux de Malaga, à vendre par PERKS & HALL,

1 déc no. 2, Levée de devant.

Langues de cochon—2 barrils de langues de cochon fumées, à vendre par PERKS & HALL.

1 déc no. 2, Levée de devant.

Farine de bled noir—En 1-8 et 1-4 de barrils, à vendre par PERKS & HALL,

1 déc no. 2, Levée de devant.

Cranberries—10 barrils de cranberries qui vient d'arriver, à vendre par PERKS & HALL,

1 déc no. 2, Levée de devant.

Vin de Bordeaux—1000 caisses de vin de Bordeaux, importation directe et ayant droit au drawback, à vendre par WHITE & Co.

no. 20, rue de la Douane.

Eau-de-vie ayant droit au drawback.—20 demi pipes et 6 pipes champagne, eau-de-vie, importation directe; 60 demi pipes Rochelle dito, à vendre par WHITE & Co.

1 déc no. 20, rue de la Douane.

BOTTES, Brodequins et Souliers.—150 caisses de souliers de femmes en cuir, maroquin et prunelle; 20 dito pour jeunes filles dito; 30 dito pour enfans dito; 40 dito de bottes, brodequins et souliers d'enfans; 230 dito pour hommes, reçus par le navire Marathon, et à vendre par R. G. HOBBS,

1 déc no. 12, rue de la Douane.

Marchandises sèches.—En débarquement des navires Nashville et Shakespear: 15 balles de linseys, 10 dito forts kerseys, 2 caisses mousselines blanches de Suisse à rideaux, 3 dito rouge de France, 2 dito guinées anglaises, 6 dito ginghams pour tabliers, 5 dito indiennes pour meubles, 3 dito couvre pointes de Marseilles, 1 dito mousselines à tambour, bonnets et pèlerines, 10 dito indiennes françaises, 3 dito mousselines Suisses superfines, unies et à dessein, 20 balles fortes couvertures, 10 dito flanelles assorties, 4 caisses de mouchoirs choppas et pongee, 5 dito morenes damassés, 2 dito mouchoirs de batiste brodés, 30 balles de cotonades de goût, 25 dito extra. Ainsi qu'un assortiment complet de marchandises de goût et à la mode, et à vendre par ANDREWS & BROTHERS,

1 déc no. 19, rue de Chartres.

Animaux épaves.—Une vache noire avec une raie rouge sur le dos, sans marque, ayant été trouvée avec un jeune veau dans le bois, a été conduite chez M. P. Heno, rue de la Commune, vis-à-vis du Nouvel Hôpital, où le propriétaire est prié de la venir prendre, en payant les frais. 1 déc—3

REÇU par les derniers arrivages de France et à vendre par le soussigné: jaconnet imprimé nouveau genre; mousselines dito; indienne française dernier goût; toile à draps française; couvertures de laine 3 points; bretelles en gomme élastique; chapeaux de dames dernière mode de Paris; cérises à l'eau-de-vie de Guéland frères; eau-de-vie de Dantzick; vin de Bordeaux en barriques, Ledon Médoc; pouille Médoc, St. Estèphe et St. Julien Médoc; vin blanc de Bergerac en demi barriques; dito en caisses; vin de l'Hermitage en caisse; bouteilles vuides de Bordeaux; briquets électriques; serrures françaises assorties de 4 à 10 pouces; pomelles, le tout ayant droit au drawback. E. LEON BERNARD,

1 déc no. 34, rue Conti.

Musique Nouvelle.

M. MORETTE qui a enseigné pendant plusieurs années à Paris, les langues française, latine et grecque, se propose de donner des leçons chez lui et en ville. Les personnes qui voudront l'honorer de leur confiance, pourront s'adresser à M. Alfred Morret, rue Royale, ou chez le professeur rue Bourgogne, no. 381. 27 nov—15

A Vendre à l'amiable—Un cabaret situé au faubourg Lacourse à l'encoignure des rues Prytanée et Thalie. Pour les conditions, s'adresser sur les lieux. 26 nov—6

Toile à draps d'Irlande et de Russie—[illegible] pièces Toile à draps de Russie; 10 do 5-4, 6-4 et 8-4 do d'Irlande; 5 do 10-4 and 12-4 Toile superfine; 6 caisses damassé à petits points à bas prix; en débarquement du navire Nashville et à vendre par ANDREWS & BROTHERS,

26 nov rue de Chartres, No. 19.

TABAC—200 surons Tabac de qualité supérieure en débarquement de la goëlette Ninfa, de Santiago de Cuba, à vendre par LEGENDRE & SAMORY,

20 nov No. 47, Toulouse street.

Mélasses—25 tierçons en débarquement de la goël. Atlantique, des Attakapas, et à vendre par TOURNE & BECKWITH,

20 nov 28 and 29. Nouvelle Levée

Whiskey—100 barils de Whiskey rectifié, en débarquement et à vendre par TOURNE & BECKWITH,

20 nov 28 et 29, Nouvelle Levée

On demande des doublons mexicains et espagnols: s'adresser à THOMAS FELLOWS,

30 nov no. 39, rue de Chartres.

Toile d'emballage—300 pièces de toile d'emballage de Kentucky, reçue par les bateaux-à-vapeurs Chancellor et Henry Clay, en débarquement et à vendre à des prix avantageux.

WM G. HEWES & Co.

30 nov no. 47, rue du Camp.

Bois de charpente—Mercredi le 2 décembre, à 10 heures du matin précise. Continuation de la vente à l'encan, du bois de charpente et planches au moulin à scie de Chasses, dans le faubourg Livaudais.

30 nov—3, 30 1 2

FARINE.—150 barrils farine, marque de boulangers, en débarquement du bateau-à-vapeur Farmer, à vendre par (7 nov 2?) M. MAHER.

Arbres à fruit et à fleurs.—83 paquets, contenant chacun 8 arbres à fruits assortis, de choix et greffés, et 4 arbres d'ornement, en débarquement du navire Shakespeare, à vendre par Wm. SMITH,

27 nov—12 no. 35, rue de la Douane.

A louer.—Le magasin à 4 étages situé rue de Chartres, No. 110, entre le bureau du journal l'*Abeille* et le magasin d'encan de Tricou, Domingon et Canonge. S'adresser à MM. Tricou, Domingon & Canonge. 24 nov

AVIS.—M. GORRANT a l'honneur de prévenir les habitans de cette ville qu'il a ouvert son magasin de modes et nouveautés, rue Royale entre St. Pierre et Toulouse. 27 nov.—3

36 BALLES indiennes de goût de différents genres, 4 balles dito à meuble, 4 dito draps, 5 dito toile à draps de Hollande 4-4 et 5-4, 2 caisses rebecillos, 1 dito cottelines, 100 douzaines mouchoirs soie façonnés. Le tout ayant droit au drawback, et propre à la consommation locale ainsi qu'à celle du Mexique, reçu dernièrement et à vendre par THEO. NICOLET & Co.

27 nov no. 26, rue Bienville.

Farine de Gruau et farine de froment—60 quarts de barrils de farine fraîche, en débarquement et à vendre par Wm. BRYAN,

27 nov Vieille Levée, no. 36.

Sucre de la Havane—100 caisses de sucre blanc, 40 dito de brun, à vendre par C. WORSLEY.

27 nov

Confitures—30 boites de confitures, à vendre par

27 nov C. WORSLEY, no. 10, rue Gravier.

AVIS PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

COUR DES PREUVES—Succession de Palmer Smith—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Palmer Smith, et à tous ceux qui y sont intéressés, que madame Susan C. Davis, veuve du dit défunt Palmer Smith, et administratrice de la succession, a été déchue de sa qualité sus-énoncée, et que la dite succession est maintenant ouverte aux réclamations des créanciers et de toutes autres personnes qui peuvent prétendre à la dite administration, en par eux fournissant le cautionnement requis par la loi, et que dans le cas où aucune personne ne ferait application à cet effet, dans les quinze jours, à dater de la publication des présentes, il sera convoqué une assemblée des créanciers de la dite succession, à l'effet de nommer un ou plusieurs syndics chargés de l'administration des affaires de la dite succession.

Par ordre de la Cour.

1 déc—15, is W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de Slocomb—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Mathew Morgan et Nathaniel Cox, exécuteurs testamentaires de feu Samuel B. Slocomb, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et les dits exécuteurs testamentaires déchargés de leurs fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour.

1 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Succession de Gravier.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons par lesquelles le compte présenté par Noël Barthélemy Le Breton, curateur de la succession de feu Jean Gravier, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la cour.

W. F. C. DUPLESSIS,

30 nov *Régister des Testaments.*

COUR DE DISTRICT.—Robert Thomas Sanderson contre Louis Morris—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le Lundi 4 janvier 1836, à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans le susdit ordre de saisie et vente, savoir:

Un certain lot de terre no. 109, dans l'ilet no. 15, situé dans le nouveau faubourg Marigny, mesurant 60 pieds de face à la rue des François, sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, mesure française, borné d'un côté par le lot no. 108, et de l'autre côté par le lot no. 73, ensemble avec les améliorations ainsi que les droits, privilèges et prérogatives qui y appartiennent, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.

1 déc FRED. BUISSON, shérif.

DANS LA COUR DE PAROISSE.—*Salvador Fernandez vs. G. Quintana.* — En vertu d'un ordre de vente à moi adressé, il sera vendu, à la nouvelle bourse encoignure des rues Chartres et St. Louis dans cette ville, lundi 4 janvier 1836, à une heure de relevée, Le Mer Emallo, avec ses agrés, apparaux, etc.

Conditions: l'acquéreur fournissant ses billets endossés à satisfaction, à un crédit de 4 et 6 mois.

1er. déc. F. BUISSON, shérif

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.—Le prix de la farine franche est aujourd'hui de $71 par barril; en conséquence d'après le tarif, les boulangers donneront, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 30 novembre courant, 37 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin doivent peser 25 pour cent en sus. Le 28 nov 1835.

JOHN CULBERTSON,

30 nov faisant les fonctions de maire.

AVIS—Banque de Carrollton—Par une résolution des Directeurs, adoptée le 27 Novembre 1835, toutes personnes faisant à cette banque un dépôt spécial d'une somme qui ne soit pas moindre de deux mille piastres pour et durant un espace de quatre mois, jouiront du privilège (exclusivement de l'intérêt de quatre pour cent sur le dit dépôt) de recevoir un intérêt de trois pour cent sur leurs dépôts journaliers: et toutes personnes faisant un dépôt spécial d'une somme qui ne soit pas moindre de cinq mille piastres pour et durant un espace de six mois, aura droit, en outre de l'intérêt annuel de cinq pour cent sur le dit dépôt, à un intérêt de quatre pour cent par an sur leurs dépôts journaliers, sans compter cependant le jour du dépôt et le jour du retrait.

Un avis par écrit indiquant l'intention du dépositaire doit être adressé au caissier.

30 nov JOHN NICHOLSON; caissier.

Compagnie de desséchement de la Nouvelle-Orléans.—Conformément à la 9e. section de la charte de la dite compagnie, une assemblée des actionnaires aura lieu Lundi prochain, 7 décembre. Les actionnaires sont par ces présentes avertis que ladite assemblée doit avoir lieu à la Maison d'Etat au bureau de la compagnie, à 5 heures P. M.

30 nov—7 C. WATSON, secrétaire.

STE. BARBE.

Bataillon d'Artillerie—Le bataillon prendra les armes Dimanche prochain, 6 décembre, à 8 heures précises du matin, pour la célébration de la fête patronale. Equipement complet, veste et pantalon bleus. Par ordre A. SCHREIBER, adj. maj.

P. S.—Le bataillon assistera à la messe, pendant laquelle il y aura une quête en faveur des orphelins.

30 nov

P. CHIGE Bottier, rue de Chartres, no. 156, vient de recevoir directement de Paris, un assortiment de bottes et souliers pour bal, suivant la mesure de ses pratiques et confectionnés au dernier goût, par un des premier bottiers de Paris. Plus un assortiment de cuirs des premières manufactures tels que, marroquin, chamois gris, chamois noir pour bottes, et en fin tout ce qui concerne en général son état. Il ose espérer la continuation de ceux qui ont bien voulu l'honorer de leur confiance.

24 nov—1

DENTISTE—*Opérations sur les dents humaines.*—Le soussigné arrivant de New-York, offre ses services à ses amis et au public en général pour quelque opération que ce soit sur les dents, et si après l'opération l'on n'était satisfait, il n'exigera aucun salaire. Il pose des dents humaines et incorruptibles de manière à les rendre propres à la mastication, et aussi à l'ornement. Il retire aussi toutes substances étrangères de l'émail, qui contribuent à le corrompre, sans injurier les dents. Il remplit toutes les cavités des dents gâtées de manière à les garantir de toute corruption ultérieure et les rend dans tous les cas aussi bonnes que les dents les plus saines.

J. M. CALA, chirurgien dentiste.

Pour renseignements, s'adresser encoignure des rues Dumaine et Condé, No. 43. 30 nov—3

Bureau de la Compagnie du Chemin-à-Coulisses de Pontchartrain.—Nouvelle-Orléans, 25 novembre 1835.—Avis—La réunion annuelle des actionnaires de la compagnie du chemin-à-coulisses de Pontchartrain, aura lieu à la banque de la Louisiane, Lundi 7 décembre prochain, à 4 heures P. M. Par ordre de la direction.

28 nov—8 JOHE B. LEEFE, secrétaire

M. H. TRUST, professeur de harpe (élève du célèbre N. C. Bochsa) et harpiste de l'opéra italien de New-York, a l'honneur d'informer les messieurs et dames de la Nouvelle-Orléans, qu'il vient de s'établir en cette ville pour y donner des leçons de ce bel instrument devenu si à la mode. M. Trust espère que par l'attention suivie qu'il portera aux familles qui daigneront l'honorer de leur confiance, il leur donnera entière satisfaction. Pour les conditions et l'adresse du professeur, s'adresser à Messrs. Casey & Johnes, aux magasins de musique, rues du Camp et de Chartres no. 27. 23 nov—1m

Carreaux de Marbre—5000 carreaux de Marbre bleus et blancs, en débarquement du navire Bazar, de Marseille, et à vendre par LEGENDRE & SAMORY,

28 nov No. 47, rue Toulouse.

FARINE.—400 barils farine, en débarquement du chaland, à vendre par M. MAHER.

28 nov—4

MMES. BINOCHES frères arrivant de Paris avec un grand choix de nouveautés en tous genres, ont l'honneur de prévenir les dames et le public en général qu'ils en feront l'ouverture le 26 novembre prochain, rue Royale, no. 133, près la rue St-Louis, en face l'emplacement de la nouvelle bourse.

Les négocians et acheteurs pour les marchés du Mexique y trouveront toujours un grand choix des mêmes articles, qui sera renouvelé par tous les arrivages de France. 24 nov—15.

FREMAUX, libraire, vient de recevoir de France un joli assortiment de chapeaux de dames et de jeunes demoiselles, des ombrelles, cahiers de dessin, devises, papier à dessiner et à lettres de différentes formes et de couleur, porte-feuilles, livres de prières et autres.

Les catalogues de son cabinet de lecture ont été augmentés de toutes les nouveautés qui ont paru en 1835. 26 nov—3

AVIS.—Des soumissions cachetées pour la fourniture de bœuf frais aux troupes la Nouvelle-Orléans pendant les 12 mois, commençant le 1er décembre 1835 et finissant le 30 novembre 1836, seront reçues par le soussigné jusqu'au 1er. déc. 1835, à 2 heures p. m. à laquelle les soumissions seront décachetées. Le bœuf doit être de bonne et saine qualité, coupé par quartiers en quantités égales de chaque partie, le cou et les jarrets exceptés. Les jours de livraison, la quantité probable de viande exigée, et les termes et les conditions du contrats, peuvent être connus en s'adressant au sous signé, rue St.-Philippe n. 47. P. MORRISON

Commissaire-adjoint aux subsistances de l'armée des E. U 21 nov.—9

25 Jarres raisins verts muscat en grappes, 100 caisses raisin première qualité, venant directement de Malaga, a vendre par

27 nov HENRY, LATAPIE & Co.

50 Barrillets beurre de l'Ouest, reçu par l'Océana, à vendre par

27 nov HENRY, LATAPIE & Co.

M. F. LACOSTE, arrivant de Paris avec un choix de nouveautés et toutes autres marchandises convenables à la place de la Nouvelle-Orléans, a l'honneur de prévenir le public qu'il les mettra en vente le 26 novembre prochain, rue Royale, no. 77, en re les rues Conti et Douane, près la banque des Etats-Unis.

24 nov.—4

18 BARRIQUES vin rouge de Médoc 1834, 15 dito dito 1825, 262 caisses dito dito St. Julien, 30 paniers Champagne, marque Delamotte, père et fils, de qualité supérieure, 15 dito dito à capsule, 14 caisses Champagne Sillery mousseux, 52 caisses Bourgogne, Chambertin, Romanée, Corton et Nuits,) 10 dito Kirschenwasser véritable. Partie en débarquement et partie en magasin, à vendre par

THEO. NICOLET & Co.

27 nov no. 26, rue Bienville.

PENSION BOURGEOISE.—Rue de la Vieille Levée, no. 73.—Mesdames Rigau & Griffon, demeurant à l'ancienne maison de M. Fortier, sur la Levée, entre St. Louis et Toulouse, ont l'honneur de prévenir leurs amis et le public qu'ayant un logement très vaste et fort agréablement situé, elles pourons recevoir un certain nombre de familles respectables ou des particuliers

Les personnes qui ne désireraient s'abonner que pour la table seulement, y seront aussi admises. [illegible]

13 Ballots de couvertures, françaises de trois points, arrivant par le navire Bazar, à vendre par 30 nov THEO. NICOLET, 26, rue Bienville.

VENTES A L'ENCAN.

PAR P. CENAS.

IL sera vendu, à la bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, samedi 7 décembre courant, cette belle maison de briques à trois étages, située rue du Canal, No. 172, presque en face la maison d'Etat, et maintenant occupée par Mr. Jhs. Lockett. Cette maison est en très bon état, très bien tapissée et à cheminée dans toutes les chambres, excepté dans une seule; elle a plusieurs fenêtres sur le pignon du côté du fleuve, et est des plus agréables pendant l'été. Elle est bâtie à plusieurs pouces de la ligne des propriétaires voisins, et s'il leur convenait de se servir du terrain et du mur, ils auraient à en acheter le droit, en à au moins à $1,000. La maison est assurée jusqu'au mois de Novembre 1836 et la police d'assurance sera transférée à l'acquéreur. Cette propriété est assujétie à une rente de terre de $18 per annum, égale à 6 pour cent d'intérêt sur $300. Il y a une maison à deux étages sur la cour, où se trouvent une bonne cuisine, cave, &c. &c. et trois chambres à domestiques. La cour est bien pavée, et il y a deux grandes citernes, qui contiennent environ 4,000 gallons d'eau.

Conditions—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les personnes qui désireraient acheter sont priées d'aller examiner cette propriété, dont on pourra entrer en possession vers le 15 Décembre prochain.

1 déc.—27

PAR FERNANDEZ & WHITING.

AUJOURD'HUI, mardi 1er, décembre, il sera vendu à l'encan, no. 20, rue St. Louis, à 10 heures précises, 6 caisses chapeaux français, 6 dito femmes, 6 dito crème de perse, 6 dito vaisselle, 3 dito huile en fûts, 180 douzaines bretelles él et qu's assorties, quantité de savon français, et marchandises sèches, bottes et souliers. 1 déc

PAR FERNANDEZ ET WHITING.

IL sera vendu Mercredi prochain, à 4 heures de l'après midi, sur la Levée, en face de la Douane, en débarquement de l'Ernest: 11 barriques vin rouge, S. George, première qualité, 7 dito vin blanc de Bordeaux, 50 dito vin de Champagne. Ces objets seront sur la Levée dès le matin, et l'on pourra traiter de gré-à-gré jusqu'au moment de la vente. Conditions: à la vente. 1 déc

PAR FERNANDEZ & WHITING,

VENDREDI le 11 du courant, il sera vendu par ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans, et sous la direction du syndic, les articles suivants, provenant de la succession de feu Israël Woolf, à dix heures du matin, à l'encan, no. 20, rue St. Louis, une quantité de divers, consistant en bijouterie, linge etc. 1 déc

PAR J. L. LEVY.

DEMAIN, Mardi, 1er Décembre, il sera vendu à son nouvel établissement au bas de la rue du Canal, près de la Levée, sous l'église des Marins, un assortiment de marchandises sèches et d'habillemens

PLUS,

30 caisses de brodequins pour hommes et enfants,
25 do chapeaux de feutre et de soie.

Sur le devant du Magasin à midi et demi, sans retraite

180 caisses de vin rouge,
75 do do blanc de baleine,
25 do thé impérial et young hyson,
40 paniers d'huile d'olives, ainsi qu'une quantité d'autres articles. 30 nov

PAR JOHN M. BACH.

Mercredi 2 Décembre à 11 A. M., à l'arcarde de Banks.

MEUBLES MAGNIFIQUES.

UNE autre vente de meubles les plus riches aura lieu à l'arcade de Banks, mercredi prochain. Dans cet assortiment se trouvent de superbes sofas, bibliothèques, bureaux, buffets, chaises, tables à dîner à thé et à jeu, tables d'encoignure et tables rondes, tables à travail pour dames, bois de lits, matelas, chaises tournées &c.

Piano-forte.—Deux pianos neufs de qualité supérieure et quelques instruments de seconde main.

PLUS—Lampes, Cristaux &c.—Giraffes richement taillées, verres, petits verres, verrines, vases, pots à fleurs, ornements de cheminée, pendules, lampes de cheminée et lustres, chandeliers plaqués, services en porcelaine de Chine, porte huiliers, porte liqueurs convenables, services en porcelaine de Chine et de Liverpool.

Miroirs.—Un grand assortiment de glaces de cheminée de toilette de tables, encadrées &c. Le tout sera vendu sans retrait. La vente commencera à [illegible] heures le soir. 30 nov

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, en date du 28 septembre 1835, il sera vendu le mercredi 30 décembre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, la domestique ci-après décrite, dépendant de la succession de dame Louise Hélène Chapdu Hurd, l'esclave Mathilde, âgée d'environ 24 ans, parlant anglais et français, parfaite blanchisseuse, repasseuse et de ménage de maison, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait payement. L'acte de vente sera passé par-devant Louis T. Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 30 nov

PAR JOHN M. BACH.

IL sera vendu mercredi le douzième jour de décembre 1835, à midi, à la bourse Hewlett—Trois superbes Lots de Terre, avec les bâtisses qui s'y trouvent, situés rue Bienville, entre Bourbon et Dauphine, mesurant chacun 30 pieds de face à la rue Bienville, sur 120 de profondeur.

Ces lots, situés dans le quartier le plus avantageux de la ville, sont dignes, par leur valeur, d'attirer l'attention de ceux qui désirent placer leur argent avec de grands intérêts.

Conditions:—Un quart comptant, le reste à 6, douze et dix-huit mois de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Le plan est déposé à la Bourse Hewlett. Les actes de vente seront passés par-devant T. Seghers not. pub. aux frais des acquéreurs. 24 nov—1

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu le Vendredi, 4 décembre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, une maison à étage située sur un terrain, rue St. Philippe, vis-à-vis la salle de bal, mesurant 15 pieds de face, sur 60 pieds de profondeur. La maison en briques se compose de 4 appartemens, cuisine aussi en briques, avec chambres pour domestiques. Cette maison est louée $33 par mois, par bail jusqu'au 15 de mai prochain.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. 20 nov

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, mardi le 1er. de décembre prochain, à midi, à la bourse de Hewlett, les esclaves suivans:

Françoise, âgée d'environ 20 ans, excellente domestique de maison, couturière, cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, pleinement garantie.

Suzanne, créole, âgée d'environ 20 ans, bonne blanchisseuse, repasseuse, cuisinière, n'étant point en ville depuis trois ou quatre fois, sans avoir quitté la ville, infidèle.

Conditions: six et douze mois de crédit.

Il sera aussi vendu:

La négresse Marie, âgée d'environ 27 ans, avec son enfant mulâtre âgé de 7 mois, bonne cuisinière; elle conviendrait à un tailleur ou à un marchand de linge fait, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 4 mois de crédit en un billet endossé à satisfaction. L'acte de vente sera passé par-devant M. T Caire, notaire public. 20 nov

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu le Jeudi 3 décembre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, les propriétés suivantes situées sur les communes de la ville comprises entre les rues Canal, Communes, Bassin et Tremé.

1o Quatre terrains formant le lot No. 5 de l'ilet no. 10 divisés comme suit: Le no. 1 formant l'encoignure de la rue de la Commune, mesurant 35 pieds 7-8 pouces (plus ou moins) face à la rue de la Commune, sur 192 pieds 8 pouces 5-8 (plus ou moins), face à la rue Tremé. Ledit terrain formé des deux côtés de par deux lignes perpendiculaires aux rues de la commune et Tremé. Le premier ayant 98 pieds 5-8 de pouces de profondeur et l'autre 17 pieds 11½ pouces.

2o. Le No. 2 ayant 29 pieds de face (plus ou moins) à la rue de la Commune sur 93 pieds 5-8 de pouces de profondeur sur la ligne qui le sépare du no. 1 et 92 pieds 7-8 de pouces à celle qui le sépare du no. 3.

3o. Le no. 3 ayant 29 pieds de face à la rue de la Commune (plus ou moins) sur 92 pieds 7 pouces sur la ligne qui sépare le no. 2, et de l'autre 87 pieds 3-4 de pouces.

4e le No. 4. ayant 36 pieds de face à la rue tremé sur 76 pieds 1½ pouces (plus ou moins) de profondeur sur la ligne de séparation avec les No. 1, 2, et 3, et 69 pieds 6 pouces de profondeur sur l'autre mitoyenne, total. Ces quatre terrains sont parfaitement rembayés et entourés, les banquettes sont toutes faites en briques, le tout mesure américain.

Conditions: un quart comptant la balance à 1, 2 et 3 ans de credit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait payement. Les actes de vente seront passés pardevant L. T. Caire Notaire public à frais des acquéreurs.

5o. Un terrain faisant partie du terrain No. [illegible] l'ilet No. 16. formant l'encoignure des rues Jackson et tremé mesurant 53 pieds 3 pouces 3-8, de pouces au moins face à la rue Jackson sur 90 pieds de profondeur et face à la rue tremé sur lequel il se trouve une très belle maison neuve briquetée entre poteaux couverte en bardeaux, composée de huit chambres à cheminées deux grands cabinets deux une gallerie un vaste grenier un puits en briques grandes caves une cuisine en bois composée de chambres à cheminées gallerie et latrines, cette maison est divisée en deux logemens et, est louée par an.

6o. Un autre terrain faisant aussi partie du lot de l'ilet No. 10. mesurant 30 pieds de face, sur la rue tremé sur 53 pieds 3 pouces 3-8 (plus ou moins) de profondeur sur lequel se trouve une maison entre poteaux couverte en bardeaux composée de chambres deux cabinets et galerie une cuisine entre poteaux divisée en deux chambres, le tout divisé en deux logemens avec un cabinet chaque côté, louée $360, par an.

7o. Un autre terrain faisant partie du terrain de l'ilet No. 11. situé rue Tremé entre Canal et mesurant 30 pieds 10 pouces 5-8 (plus ou moins) face à la rue tremé sur 53 pieds 3 pouces 3-8 de profondeur sur lequel se trouve une maison briquetée entre poteaux couverte en bardeaux, composée de 4 chambres toutes à cheminées deux cabinets et galerie une cuisine en bois composée de 4 chambres aussi couverte en bardeaux gallerie latrines, avec deux caves, le tout diviser en deux logemens avec degrés corridors, louée $ 432, par an, le tout mesure américain.

Condition, 1-3 comptant la balance à 1, et 2 ans en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait payement

Les actes de vente seront passés pardevant L. T. Caire Notaire public aux frais des acquéreurs.

SUCRERIE A VENDRE.—On offre une habitation établie en sucrerie, reconnue une des plus fertiles, située dans la paroisse, rive droite du fleuve, à environ 8 lieues, ayant 19 arpents de face sur 40 de profondeur, en haut par l'habitation Onésiphore St. Amand par celle de veuve B. St. Ament, avec 44 nègres de choix. Pour les conditions, s'adresser à M. rue St. Pierre, no. 73, à M. Fe[illegible]

Si on ne traite pas à l'amiable les dites habitation et esclaves seront mis à l'encan, d'abord réunis et séparément, le 15 janvier prochain, à la Bourse à l'encoignure des rues St. Louis et Chartres.

4 nov—[illegible]